

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2021-70-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

**SOCIÉTÉ AGRO ENERGIE DES COLLINES
Commune de GENDREY**

—
LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, notamment son livre I et ses articles L.171-6 à L.171-8 et L172-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V et ses articles L.511-1, L.511-2, L.512-7, R.512-2 à R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la preuve de dépôt n°P39-2017-56 délivrée à la société AGRO ENERGIE DES COLLINES suite à la déclaration du 11 septembre 2017 de mise en service d'une unité de méthanisation visée à la rubrique 2781-1-c de la nomenclature des installations classées, la quantité de matières traitées étant inférieure ou égale à 29,99 t/j, au 42 rue de la Fontaine des Auges – 39350 GENDREY ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2781-1 : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, soumettant à enregistrement les installations de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires lorsque la quantité de matières traitées est supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j ;

VU le rapport d'inspection établi à la suite de la visite d'inspection du 10 juin 2021 de la société AGRO ENERGIE DES COLLINES, 42 rue de la Fontaine des Auges à GENDREY par l'inspection de l'environnement et transmis à l'exploitant le 23 novembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 10 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le tonnage de matières traitées en 2020 a été d'environ 13 270 tonnes soit une activité moyenne journalière de 36,3 tonnes ;
- le tonnage de matières traitées entre le 01/01/2021 et le 30/05/2021 a été de 5 648 tonnes soit une moyenne journalière de 37,4 tonnes ;
- l'activité maximum journalière relevée depuis 2019 est de 49 tonnes de matières traitées.

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité constatée le 10 juin 2021 relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AGRO ENERGIE DES COLLINES de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société AGRO ENERGIE DES COLLINES est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite sur la commune de GENDREY, 42 rue de la Fontaine des Auges, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;
- soit en limitant son activité sous le seuil de 29,99 tonnes par jour de matières traitées conformément à sa déclaration du 11 septembre 2017 citée ci-dessus.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois ;
- dans le cas où il opte pour limitation de son activité sous le seuil de 29,99 tonnes par jour de matières traitées, celle-ci doit être effective sous 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AGRO ENERGIE DES COLLINES.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de GENDREY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, le 27 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

